

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

8 mai 2018

Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

**Observations concernant le résumé établi par le Président
(NPT/CONF.2020/PC.II/CRP.3)**

Document de travail présenté par le Brésil*

Le Brésil voudrait faire les observations suivantes sur le fond et la structure du document NPT/CONF.2020/PC.II/CRP.3 :

- Le Brésil ne souscrit pas à l'utilisation, dans l'ensemble du texte, de l'expression « États parties » lorsqu'il est question d'accord ou de consensus.
- Les références à la stabilité au paragraphe 1 et dans d'autres paragraphes ne sont pas acceptables car le Traité sur la non-prolifération n'inclut pas la stabilité au nombre des conditions de l'exécution de ses obligations.
- L'idée de tenir une Conférence d'examen en 2020 au titre d'un « engagement renouvelé », qui est évoquée au paragraphe 6, doit être examinée plus avant.
- Il est urgent de désarmer, plutôt que de « sauvegarder les acquis du désarmement », comme indiqué de manière inadéquate au paragraphe 7.
- Il n'est pas fait mention, au paragraphe 6, du document INFCIR/540 (corrigé) en tant qu'obligation pour les États non parties au Traité sur la non-prolifération qui possèdent des armes nucléaires, alors que ces dernières années, ledit document était évoqué dans le résumé factuel. D'autre part, on tente de manière inappropriée de laisser entendre que le Protocole additionnel, ainsi que les accords de garanties généralisées, constituent une sorte de nouvelle norme en vertu du Traité sur la non-prolifération. À cet effet, la dernière phrase du paragraphe 53 est inexacte et, par conséquent, inacceptable. Le libellé des résolutions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur les garanties indique sans équivoque que « dans le cas d'un État lié par un accord de garanties généralisées que complète un protocole additionnel en vigueur, ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État ».
- La création de conditions propices à de nouveaux progrès en matière de désarmement nucléaire n'est pas une notion appuyée par un traité et devrait être

* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



supprimée. Il s'agit tout au plus d'un point de vue minoritaire, et on ne saurait lui accorder pareille importance.

- La problématique de l'égalité des sexes a été évoquée en vue d'accroître la participation des femmes au désarmement, qui est insuffisante. L'intention n'était pas de se référer aux femmes comme si leur rôle était déjà égal à celui des hommes, ainsi que le paragraphe 10 semble le suggérer.
- Le Brésil propose d'harmoniser les références au désarmement, à la non-prolifération et aux utilisations pacifiques, en conservant cet ordre, qu'on trouve au paragraphe 78, par exemple, et non l'ordre inverse qui figure au paragraphe 10.
- L'expression « élimination des arsenaux nucléaires », au paragraphe 12, ne traduit pas pleinement l'obligation de désarmement inscrite dans le Traité sur la non-prolifération. La notion de désarmement en tant que telle doit être respectée.
- Le principe d'une sécurité égale et non diminuée pour tous, tel qu'il apparaît au paragraphe 14, a été formulé comme une sécurité renforcée et non diminuée pour tous. Il n'y a pas de consensus sur la modification des formulations.
- Un État doté d'armes nucléaires ne devrait pas pouvoir consigner nommément son opposition à telle ou telle question, comme au paragraphe 15, en particulier lorsqu'aucune des objections d'autres États parties à certaines formulations n'a été prise en compte dans le reste du texte.
- Le terme « préoccupation » au paragraphe 15 est trop faible.
- L'appel à « s'abstenir », au paragraphe 16, l'est également.
- Le paragraphe 19 tente de faire concorder des idées contradictoires. Mais l'une d'entre elles, portant sur le maintien d'un rôle de dissuasion nucléaire crédible, n'est pas appuyée par le traité et ne recueille pas le soutien de la majorité.
- Plusieurs délégations ont fait état de l'existence d'une nouvelle course aux armements nucléaires, qui se joue sur le plan qualitatif, ce qui menace les acquis du Traité sur la non-prolifération tant en matière de désarmement que de non-prolifération. Que l'incompatibilité de « certains » programmes de modernisation avec le Traité soit mentionnée dans le même paragraphe n'est pas suffisant : tout programme de modernisation serait contraire aux buts et objectifs du Traité.
- Cette tendance est aggravée par la persistance de la non-application de l'article 6 et des engagements connexes adoptés en 1995, 2000 et 2010, qui a été évoquée par bon nombre de délégations, mais qui n'a pas été explicitement mentionnée dans le résumé du Président.
- Nous sommes profondément préoccupés par la tendance à promouvoir implicitement l'idée d'une opposition entre les concepts de désarmement et de sécurité, qui revient à accréditer indirectement la validité – contestée par plusieurs délégations – de la logique qui sous-tend les doctrines de dissuasion.
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas un traité sur la dissuasion ; au contraire, sa raison d'être est que les armes nucléaires sont dangereuses et déstabilisatrices. Sinon, pourquoi les États parties accepteraient-ils de ne pas chercher à en avoir et, pour ceux qui en sont déjà dotés, de procéder au désarmement ?
- La possibilité offerte à chacun des cinq États dotés d'armes nucléaires d'exprimer son point de vue dans un paragraphe individualisé est un privilège

dont les États non dotés d'armes nucléaires ne bénéficient pas, et qui devrait être reconsidéré.

- La réduction des risques ne constitue pas encore une question consensuelle à examiner en 2020, comme semble le suggérer le paragraphe 29. Demander aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures de réduction des risques, « lorsque c'est possible », donne à entendre que nous convenons du fait que ce n'est pas toujours possible.
- Un mécanisme crédible de vérification et de contrôle du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire peut être considéré comme une mesure efficace au titre de l'article VI s'il est mis en œuvre dans le cadre d'obligations et d'engagements juridiquement contraignants.
- Au paragraphe 30, l'expression « considérations relatives à la sécurité nationale » se rapportant au Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire n'est pas claire et semble inappropriée.
- La conscience de l'urgence de l'entrée en vigueur sans délai du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devrait être imputable aux « États parties » car c'est un sentiment partagé par tous.
- Le Brésil ne peut souscrire au libellé du paragraphe 34, qui semble laisser entendre que seuls les États qui ont signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont tenus d'adhérer aux dispositions du Traité sans qu'il ne soit entré en vigueur.
- Un éventuel traité sur les matières fissiles, qui engloberait les stocks existants, va également de pair avec le désarmement nucléaire, et cela devrait être indiqué au paragraphe 35.
- L'avis exprimé au paragraphe 37, selon lequel un moratoire sur la production de matières fissiles n'a pas de définition claire, mérite d'être clarifié.
- L'approche globale de la question du désarmement nucléaire fondée sur les conventions présentée au paragraphe 38 et l'approche progressive décrite au paragraphe 39, puis la référence au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui figure au paragraphe 40 sont manifestement déséquilibrées, et ne rendent pas la teneur des déclarations.
- La simple mention du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au paragraphe 40, ne suffit pas. Plusieurs délégations ont fait de longues références au Traité, à sa teneur et à sa pertinence. Nous devons rendre justice aux déclarations faites en séance plénière.
- L'accord sur la création d'organes subsidiaires de la Conférence d'examen, tel que suggéré au paragraphe 43, exige une vision plus large de la conférence.
- Au paragraphe 44, le verbe « encourager » est trop faible ; les États dotés d'armes nucléaires devraient être « priés » de revoir ou de retirer leurs réserves concernant les garanties de sécurité données à la zone exempte d'armes nucléaires.
- Nous apprécions l'exposé sur le Groupe d'éminentes personnalités, mais nous ne pouvons pas nous en « féliciter », comme indiqué au paragraphe 45, alors que dans le même temps nous nous contentons, d'après le résumé, de « prendre note » de la conclusion du Traité, comme signalé au paragraphe 40.
- En ce qui concerne les paragraphes sur la non-prolifération et l'application des garanties, nous sommes déçus de ne trouver aucune mention de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,

dont la contribution à la non-prolifération, à la sûreté et à la sécurité est largement reconnue, et qui constitue un modèle unique et efficace de coopération bilatérale en matière de garanties nucléaires.

- C'est au Conseil de sécurité, conjointement avec l'Assemblée générale, qu'incombe la responsabilité principale de veiller au respect des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération. Cette mention doit être corrigée conformément au libellé convenu de la Conférence d'examen de 2010 ou, à défaut, être expressément associée à l'Article X seulement.
- Les limitations et restrictions relatives aux exportations, visées au paragraphe 74, doivent également être mises en rapport avec le droit inaliénable qu'ont les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, mentionné au paragraphe 93.
- Les contributions des zones exemptes d'armes nucléaires au désarmement et à la non-prolifération devraient être saluées, plutôt que d'être seulement « soulignées », comme au paragraphe 77.
- La dernière phrase du paragraphe 84, qui fixe les conditions de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, est probablement le point de vue d'un seul État partie et doit être nuancée en conséquence.
- Le ferme appui au Plan d'action global commun mentionné au paragraphe 88 était en fait un soutien massif, et non pas une simple réaffirmation. Il s'agissait d'une vue exprimée avec force et en rapport avec les circonstances actuelles.
- Un conditionnement injustifié du droit aux utilisations pacifiques entache la dernière phrase du paragraphe 93, qui place les accords et arrangements de coopération internationale au-dessus du droit des États parties de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- Le Brésil s'est prononcé contre l'approche plus souple des documents issus de la conférence d'examen proposée au paragraphe 114. Nous sommes prêts à examiner ces questions et d'autres questions d'organisation plus avant et de manière constructive.
- Nous réaffirmons notre position, à savoir qu'accepter une interdiction claire des armes nucléaires au titre du Traité sur la non-prolifération et s'employer à la renforcer et à la mettre en oeuvre, est la nouvelle norme en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, y compris pour ce qui concerne la sûreté et la sécurité.